

Règlement communal de la publicité, des enseignes et préenseignes

arrêté le 03 juin 2003 et entré en vigueur le 20 juillet 2003

publié dans le journal « le Parisien Hauts-de-Seine » du 23-06-2003
publié dans « La Croix » du 15-07-2003
publié au recueil des actes administratifs du département du 15-07-2003
affiché en mairie du 20-06-2003 au 20-07-2003

Le présent règlement établi conformément aux dispositions des articles L 581-10, 581-11 et 581-18 du code de l'environnement, fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Il complète et modifie le régime général fixé en application de l'article L 581-9 du code de l'environnement. En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément traitées dans le présent règlement, sont applicables en leur totalité (décret n°80-923 du 21 novembre 1980 pour la publicité et décret n°82-211 du 24 février 1982 pour les enseignes).

Définitions

- Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Les pré-enseignes sont soumises aux mêmes dispositions que celles qui régissent la publicité, hormis celles visées par les articles 14 et 15 du décret n° 82-211
- Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Régime des autorisations ou déclarations

- Publicités et pré-enseignes : les dispositifs de publicité ainsi que les pré-enseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur, sont soumis à la déclaration préalable dans les conditions fixées par le décret n°96-946.
- Enseignes : l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du maire, selon la procédure prévue par les articles 8 à 13 du décret n°82-211 du 24 février 1982, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L 581-4 et L 581-8 du code de l'environnement, ainsi que dans les zones de publicité restreinte.
- Publicité lumineuse : la publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Son installation est soumise à autorisation du maire, conformément à la procédure fixée par les articles 25 à 29 du décret n°80-923. Les dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

Les zones de réglementation spéciale

Sont instituées sur la totalité de l'agglomération :

- 2 zones de publicité restreinte (ZPR n°1 et ZPR n°2) dans lesquelles publicités et pré-enseignes sont soumises à des prescriptions plus restrictives que celles du régime général fixé en application de l'article L 581-9 du code de l'environnement.
- 1 zone de publicité élargie (ZPE), dans laquelle publicités et pré-enseignes sont soumises à des prescriptions moins restrictives que celles du régime général fixé en application de l'article L 581-9 du code de l'environnement.

Leur délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

Ces réglementations spéciales comportent des dispositions spécifiques aux enseignes qui complètent celles de la réglementation nationale.

Les réglementations connexes

Le présent règlement est établi afin d'assurer la protection du cadre de vie : il s'applique sans préjudice des règles prises pour la protection d'autres intérêts publics, de sécurité routière notamment (articles R 418-2 à R 418-9 du code de la route) ou instituées dans le cadre de règlements de voirie.

TITRE I : Dispositions communes à toutes les zones

Article DC 1 : Définitions utiles pour l'application du règlement

DC 1-1 : Unité foncière

L'unité foncière est l'îlot de propriété constituée par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

DC 1-2 : Linéaire de façade

Le linéaire de façade à prendre en compte pour l'application des règles de densité par unité foncière, est celui de la façade continue ouvrant sur la voie depuis laquelle la publicité est principalement visible.

DC 1-3 : Murs de bâtiment aveugles ou peu percés

Les seuls supports existants pouvant admettre de la publicité sont les murs des bâtiments, de toute occupation, totalement aveugles ou comportant des ouvertures de surface unitaire n'excédant pas 0,50 mètre carré et de surface cumulée n'excédant pas le 1/10 de la superficie totale du mur.

DC 1-4 : Dispositif publicitaire

Un dispositif publicitaire scellé au sol est constitué au maximum de deux faces accolées.

Lorsqu'il comporte plus de deux faces ou que les deux faces ne sont pas strictement accolées, l'emplacement sera considéré comme deux dispositifs distincts, pour l'application de la règle de densité .

Article DC 2 : Application de la règle de densité par unité foncière

Pour l'application de cette règle, lorsque plusieurs dispositifs sont présents sur une unité foncière, sera maintenu, sous réserve de conformité avec les autres prescriptions en vigueur, le dispositif considéré comme le moins dommageable pour l'environnement, en fonction des critères appréciés dans l'ordre indiqué :

Pour des dispositifs apposés sur mur

Celui le plus éloigné d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin, d'une limite séparative, de la voie publique, s'élevant le moins haut.

Pour des dispositifs scellés au sol

Celui le plus éloigné d'une limite séparative, d'une baie d'un immeuble situé sur fonds voisin, le plus distant de la voie publique, d'une baie située sur le même fonds, celui s'élevant le moins haut.

Article DC 3 : Prescriptions esthétiques

DC 3 -1 : Tout dispositif scellé au sol, d'enseigne, pré-enseigne ou publicitaire, dont le revers non exploité, est visible de la voie publique ou d'un fonds voisin, doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.

DC 3 -2 : Lorsqu' un dispositif supporte une face publicitaire et une d'enseigne, celles-ci doivent être strictement accolées et de mêmes dimensions.

Article DC 4 : Lieux protégés

DC 4-1 : Dans les lieux visés à l'article L 581-4 du code de l'environnement (sites classés), toute publicité est interdite, hormis celle visée à l'article L 581-17 du code de l'environnement (affichage administratif ou judiciaire).

DC 4-2 : En toutes zones, même dans les lieux visés au II de l'article L 581-8 du code de l'environnement, (sites Mont Valérien et Cité- jardins) , lieux situés à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les MH ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, ZPPAUP ...), les formes suivantes de publicité sont admises :

- celle supportée par les palissades de chantier aux conditions fixées par l'article 1-5 suivant,
- celle supportée par le mobilier urbain dans les conditions fixées par les articles 19, 20, 22 à 24 du décret n°80-923, et ce, pour les mobiliers d'information à caractère général ou local, dans la limite d'une surface unitaire maximale d'affichage publicitaire de 2 m² ,
- celle apposée sur les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif dans les conditions fixées par le décret n° 82-220 du 25 février 1982,
- celle visée à l'article L 581-17 du code de l'environnement (affichage administratif ou judiciaire).

TITRE II : PUBLICITES / PREENSEIGNES

Section 1 : Dispositions applicables en Zone de Publicité Restreinte n° 1 (ZPR n°1)

La zone de publicité restreinte n°1 recouvre des secteurs méritant protection pour leur intérêt paysager ou urbain, elle concerne notamment les lieux protégés (sites Mont Valérien et Cité- jardins, ZPPAUP) ainsi que les Quais de Seine.

Article 1-1 : Limites de la ZPR n°1

Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

Elle comporte 3 secteurs :

- ❑ la ZPR n°1a située en ZPPAUP, concerne les Quais de Seine et comprend deux sous-secteurs : côté fleuve et côté Ville ;
- ❑ la ZPR n°1b, située en ZPPAUP, comprend deux sous secteurs : la ZPR n°1b « sites Mont Valérien et Cité- jardins » et la ZPR n°1b « hors sites Mont Valérien et Cité- jardins ».
- ❑ la ZPR n°1c couvre le reste de la ZPR n°1, dont une séquence particulière sur l'avenue Henri Sellier.

Article 1-2

Outre les formes de publicité admises à l'article DC 4-2, la publicité est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 1-3 à 1-7 suivants : en conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément traitées, restant applicables en leur totalité.

Article 1-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

En ZPR n°1a « Quai de Seine, côté fleuve et Ville» et ZPR n°1b « sites Mont Valérien et Cité- jardins », elle est interdite sur tout support.

En ZPR n°1b « hors sites Mont Valérien et Cité- jardins» et en ZPR n°1c : elle n'est admise que sur les murs de bâtiment, aveugles ou peu percés, tels que définis à l'article DC 1-3, aux conditions suivantes :

- le mur support doit être remis en état sur la totalité de sa superficie et régulièrement entretenu ;
- deux dispositifs sont admis par unité foncière, de surface d'affichage n'excédant pas 12 mètres carrés ;
- ils doivent être installés à plus de 0,50 mètre de toute arête du mur.

Article 1-4 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

1-4-1 : En ZPR n°1a et 1b et en ZPR n°1c hors Henri Sellier, elle est interdite sauf celle intégrée aux palissades de chantier dans les conditions fixées à l'article 1-5 et celle installée sur les quais de la gare, sous réserve que les dispositifs ne s'élèvent pas à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du quai.

1-4-2 : Sur la séquence de l'avenue Henri Sellier située en ZPR n°1c, elle est admise uniquement sur les unités foncières non bâties ou occupées par des bâtiments autres que d'habitation, dans les conditions suivantes :

- L'unité foncière doit présenter un linéaire de façade minimal de 20 mètres mesurés sur l'avenue Henri Sellier,
- Un seul dispositif de surface d'affichage n'excédant pas 12 mètres carrés est admis par unité foncière, y compris pour le domaine ferroviaire,
- Il ne peut s'élever à plus de 6 mètres mesurés à la fois par rapport au niveau du sol et à celui de l'avenue Henri Sellier, au droit du dispositif,
- Il doit être implanté à plus de 10 mètres de toute baie d'un bâtiment situé sur le même fonds ou sur fonds voisin.

Article 1-5 : Publicité installée dans les chantiers

1-5-1 : Entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, et ce, pour une durée maximale de 18 mois, la publicité est admise uniquement lorsqu'elle est intégrée à la palissade.

1-5-2 : Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 12 mètres carrés.

Elle est limitée à 1 dispositif pour un linéaire de palissade de moins de 20 mètres, et à 2 dispositifs au-delà.

1-5-3 : Les dispositifs admis ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol, le dépassement du bord supérieur de la palissade ne pouvant excéder 1 mètre.

Article 1-6 : Publicité lumineuse

(autre que celle éclairée par projection ou transparence, qui est soumise aux règles applicables à la publicité non lumineuse)

Elle ne peut être autorisée qu'en ZPR n°1a « Quai de Seine, côté Ville », aux conditions suivantes :

1-6-1 : Elle peut être apposée uniquement sur les murs de bâtiments, autres que d'habitation, dans le respect des articles 15 et 16 du décret n°80-923 et ce, sans s'élever à plus de 7,50 mètres au-dessus du niveau du sol et ne pas excéder une surface de 12 m².

1-6-2 : Elle est interdite sur tout autre support : garde-corps de balcon ou balconnet, toiture ou terrasse en tenant lieu, dispositif scellé au sol.

Article 1-7 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, peut supporter une publicité commerciale dans les conditions fixées par l'article 24 du décret n° 80-923, mais ce, dans la limite d'une surface unitaire maximale d'affichage de 8 m², excepté en ZPR n°1a « Quai de Seine, côté Fleuve » et en ZPR n°1b « sites Mont Valérien et Cité- jardins », où cette surface est limitée à 2 m².

TITRE II : PUBLICITES / PREENSEIGNES

Section 2 : Dispositions applicables en Zone de Publicité Restreinte n°2 (ZPR n°2)

La zone de publicité restreinte n°2 couvre les parties du territoire aggloméré, non incluses en ZPR n°1. Toutes les formes de publicité peuvent y être admises, sous réserve du respect de règles d'organisation.

Article 2-1 : Limites de la ZPR n°2

La délimitation de la ZPR n°2 est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

Article 2-2

Outre les formes de publicité admises à l'article DC 4-2, la publicité est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 2-3 à 2-7 suivants. En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément traitées, sont applicables en leur totalité.

Article 2-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

Elle n'est admise que sur les murs de bâtiment, aveugles ou peu percés, tels que définis à l'article DC 1-3, aux conditions suivantes :

- un seul dispositif est admis par mur et 2 au maximum par bâtiment, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 12 mètres carrés ;
- chaque dispositif doit être installé à plus de 0,50 mètre de toute arête du mur.
- sur l'avenue De Lattre de Tassigny, ce dispositif ne peut occuper plus du 1/5 de la surface totale du mur .

Article 2-4 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

2-4-1 : Les dispositifs scellés au sol sont admis sur les unités foncières présentant au moins 30 mètres de façade, ouvrant sur le voie depuis laquelle la publicité est vue.

2-4-2 : Leur surface unitaire d'affichage ne peut excéder 12 mètres carrés. Les dispositifs peuvent être exploités en double face.

2-4-3 : Par unité foncière, le nombre maximal des dispositifs admis est fixé à 1 dispositif pour celles présentant de 30 à 60 mètres de façade et à 2 dispositifs pour celles présentant une façade au moins égale à 60 mètres.

Article 2-5 : Publicité installée dans les chantiers

2-5-1 : Entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, et ce, pour une durée maximale de 18 mois, la publicité est admise selon un mode unique de réalisation : soit intégrée à la palissade, soit installée en retrait :

2-5-2 : Lorsqu'elle est intégrée à la palissade, sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 12 mètres carrés.

Elle est limitée à 1 dispositif pour un linéaire de palissade de moins de 20 mètres, et à 2 dispositifs au-delà.

Les dispositifs admis ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol, le dépassement du bord supérieur de la palissade ne pouvant excéder 1 mètre.

2-5-3 : Lorsqu'elle est scellée au sol en arrière de la palissade, elle est soumise aux prescriptions régissant la publicité non lumineuse scellée au sol (article 2-4 précédent).

Article 2-6 : Publicité lumineuse (autre que celle éclairée par projection ou transparence, qui est soumise aux règles applicables à la publicité non lumineuse)

2-6-1 : Elle peut être apposée uniquement sur les murs de bâtiments, autres que d'habitation, dans le respect des articles 15 et 16 du décret n°80-923 et ce, sans s'élever à plus de 7,50 mètres au-dessus du niveau du sol et ne pas excéder une surface de 12m².

2-6-2 : Elle est interdite sur tout autre support : garde-corps de balcon ou balconnet, toiture ou terrasse en tenant lieu, dispositif scellé au sol.

Article 2-7 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, peut supporter une publicité commerciale dans les conditions fixées par l'article 24 du décret n° 80-923, mais ce, dans la limite d'une surface unitaire maximale d'affichage de 8 mètres carrés.

TITRE II : PUBLICITES / PREENSEIGNES

Section 3 : Dispositions applicables aux aménagements publicitaires décoratifs

Dans certaines conditions, une publicité décorative réalisée de manière peinte durable ou sous forme de toile, peut créer une animation dans le paysage urbain.

Article 3-1

Ce type de réalisation peut concerner :

- des emplacements permanents, murs aveugles ou peu percés, tels que définis à l'article DC 1-3
- des emplacements temporaires, liés à la réalisation de chantiers.

A ces emplacements, peut être admis un aménagement publicitaire décoratif, dérogeant aux règles communes de la zone dans laquelle ils sont situés, mais ce, dans les conditions fixées par les articles 3-2 à 3-4 suivants,

Ces emplacements, lorsqu'ils sont situés en ZPR n°1c ou ZPR n°2, font l'objet d'une zone de publicité élargie (ZPE) dès lors que l'aménagement réalisé comporte une publicité de surface unitaire excédant 16 mètres carrés ou s'élevant à plus de 7,50 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 3-2

La réalisation publicitaire peut être exécutée directement sur le support ou sur toile (ou matériau similaire).

Aucun dispositif d'affichage ne peut être ajouté à cet aménagement.

Dans le cas d'emplacements permanents, les annonces et objets publicitaires ne doivent pas représenter plus du quart de la superficie totale de la composition qui doit obligatoirement comporter des éléments décoratifs non publicitaires.

Les éléments de la composition décorative recevront l'accord préalable de la Commune.

Article 3-3

Lorsqu'il s'agit d'emplacement permanent, le mur support doit être préalablement remis en état sur la totalité de sa surface et régulièrement entretenu.

Ce type d'aménagement, qui a pour conséquence le changement d'aspect durable de l'immeuble, est soumis aux procédures d'autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme et à l'obligation de ravalement, le cas échéant.

Article 3-4

Lorsqu'il s'agit d'emplacement temporaire lié à la réalisation d'un chantier, l'exploitation publicitaire est admise entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux et ce, pour une durée maximale de 18 mois.

Cependant, lorsque le chantier ne concerne que des travaux de ravalement, cette durée est limitée à 3 mois comptés à partir de la date d'ouverture du chantier.

TITRE III : Les ENSEIGNES

Dans les ZPR n°1 et n°2, les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale (décret n°82-211 du 24 février 1982) modifiées ou complétées par les prescriptions spéciales suivantes. En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées ci-après, restent applicables en leur totalité.

Article ER -1

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Article ER-2 : Autorisation préalable

Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L 581-4 et L 581-8 du code de l'environnement, ainsi que dans **les zones de publicité restreinte**, l'installation d'une enseigne, est soumise à autorisation du maire, selon la procédure fixée aux articles 8 à 13 du décret n°82-211 du 24 février 1982.

Afin de permettre d'apprécier l'intégration des dispositifs à leur environnement, le dossier de demande d'autorisation comportera les pièces suivantes :

- plan de situation et plan de masse coté avec indication précise de l'emplacement;
- vue en élévation ou perspective montrant position du dispositif sur le bâtiment ou sur le terrain ;
- vues en plan, coupe, élévation du dispositif, précisément cotées avec indication des matériaux , coloris et procédés techniques utilisés ;
- montage photographique ou graphique faisant apparaître l'état avant et après la réalisation .

Article ER - 3 : Prescriptions esthétiques

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment , s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacements des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, tous motifs décoratifs.....En cas de présence d'un bandeau ou d'une corniche, les enseignes ne doivent ni masquer ces éléments, ni les chevaucher.

La simplicité dans les annonces et les motifs décoratifs est vivement recommandée.

Les teintes agressives ou vives doivent être évitées.

Toutes les fixations des dispositifs doivent présenter la plus grande discrétion.

L'équipement électrique de l'enseigne doit être dissimulé au maximum, l'éclairage par spots doit être discret.

Article ER - 4 : Enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les enseignes lumineuses à intensité variable (scintillantes, clignotantes, mouvantes, défilantes...) doivent être évitées, sauf celles signalant des activités liées à des services d'urgence qui peuvent bénéficier d'un dispositif de cette nature, installé sur chaque voie bordant l'établissement.

Article ER-5 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci

ER 5-1

Elle ne doit pas dépasser les limites du mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre.
Elle doit être installée de préférence, juste au-dessus de la devanture, sans dépasser le niveau de l'allège des fenêtres du premier étage, ou niveau équivalent.
Elle ne doit pas être installée à cheval sur une rupture de façade ;

ER 5-2

Elle ne peut être apposée devant une fenêtre ou un balcon.

ER 5-3

Les formes, inscriptions ou images sont admises sur les stores ou lambrequin de store.

Article ER -6 : Enseignes installées sur auvent ou marquise

Des enseignes peuvent être installées uniquement sur la face avant d'un auvent ou d'une marquise, si leur hauteur ne dépasse pas 0,40 mètre et ce, pour un seul de ces équipements par établissement.

Article ER- 7 : Enseignes perpendiculaires au mur

ER 7-1

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur, ni le niveau du bord supérieur des fenêtres du premier étage (ou niveau équivalent).
Elles doivent être installées à plus de 2,80 mètres au-dessus du niveau du sol.
Ces enseignes ne peuvent être installées devant une fenêtre ou un balcon.
Leurs dimensions ne peuvent excéder : 1,00 m x 1,00 m et 0,25 mètre en épaisseur.

ER 7-2

Elles doivent être installées, dans la mesure du possible, en rupture de façade.
Le chevauchement de tout élément de la façade (corniche, bandeau ..) leur est interdit.

ER 7- 3 : Deux dispositifs perpendiculaires peuvent être autorisés, par établissement, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée ; un dispositif supplémentaire peut être autorisé par tranche entière de 5 mètres au-delà des 10 premiers mètres.

Dans le cas d'activités exercées sous licence, deux dispositifs supplémentaires au total, peuvent être autorisés.

ER 7- 4 : Elles ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie, sans toutefois pouvoir excéder 1 mètre, scellement compris, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

Article ER- 8 : Enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu

En ZPR n°1a (quais de Seine), elles sont interdites.

Dans le reste de la ZPR n°1, une seule enseigne en toiture par établissement, peut être autorisée aux conditions suivantes :

- l'activité qu'elle signale doit être exercée dans plus de la moitié du bâtiment qui la supporte ;
- la hauteur de façade du bâtiment n'excède pas 15 mètres ;
- l'enseigne doit être réalisée au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fonds autres que ceux nécessaires à la dissimulation de supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut
- la hauteur totale du dispositif (panneau de fond compris) ne peut excéder 1,50 mètre.

Article ER 9 : Enseignes apposées sur clôture ou mur de clôture

Un seul dispositif par établissement peut être autorisé, sur les clôtures aveugles ou ajourées et sur les murs de clôture. Il ne pourra excéder un format de 0,60 m x 0,60 m.

Article ER - 10 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La surface unitaire maximale des enseignes scellées au sol est fixée :

- en ZPR n°1 à 4 m²
- en ZPR n°2 à 12 m²

Leur nombre est limité par unité foncière à un seul dispositif pouvant être exploité double-face.

En cas de présence de plusieurs activités sur la même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un support unique.

Leur hauteur ne peut excéder 6,50 mètres lorsqu'elles ont plus de 1 mètre de large et 8 mètres, lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large.

Article ER -11 : Adaptations et exceptions

Des adaptations aux prescriptions des articles ER 3 à ER 10 précédents, mais ce, dans la limite de la réglementation nationale, peuvent être étudiées dans les situations suivantes :

- configuration particulière de l'immeuble ou de l'emplacement ne permettant pas le respect des règles générales ;
- regroupement d'enseignes sur un même dispositif ou sur un immeuble ;
- enseignes signalant des activités exercées en étage, ou dans la totalité d'un bâtiment ou sur un linéaire de façade important ;
- enseignes signalant des activités liées à des services publics ou d'urgence (pharmacies, établissements médicaux...) ou particulièrement utiles aux personnes en déplacement (garages, stations-services, hôtels, restaurants)
- enseignes réalisées en matériaux légers ou selon des procédés innovants(toile, voile, drapeaux, oriflammes...).